

Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé
--

CSI/CSSS/19/350

DÉLIBÉRATION N° 19/204 DU 5 NOVEMBRE 2019 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL NON PSEUDONYMISÉES PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE ET D'AUTRES INSTITUTIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE À L'OFFICE BELGE DE STATISTIQUE STATBEL

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15, § 2^{er} ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114 ;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, notamment l'article 97;

Vu la demande de STATBEL;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

A. OBJET

1. En vertu de l'article 15, § 2, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, toute communication de données sociales à caractère personnel par la Banque Carrefour de la sécurité sociale à un service public fédéral, à un service public de programmation ou à un organisme fédéral d'intérêt public autre qu'une institution de sécurité sociale doit faire l'objet d'une délibération des chambres réunies du Comité de sécurité de l'information dans la mesure où les responsables du traitement des parties concernées ne parviennent pas à un accord ou au moins un de ces responsables du traitement demande une délibération et en a informé les autres responsables du traitement. Toutefois, la communication de données sociales à caractère personnel à des organisations qui traitent des données à des fins statistiques intervient sur la base d'une délibération générale ou spécifique rendue par la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.

2. L'Exposé des motifs de la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* prévoit ce qui suit à cet égard. Les organisations qui, en vertu d'une réglementation européenne, fédérale ou d'un état fédéré, ont un mandat pour traiter des données à caractère personnel à des fins statistiques, dont les collaborateurs doivent respecter des règles en matière de secret statistique, de sécurité et de confidentialité et sont soumis à une interdiction de réutilisation des données à caractère personnel à des fins autres que des fins statistiques, obtiennent des données à caractère personnel non pseudonymisées issues du réseau de la sécurité sociale sur la base d'une délibération générale de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information, qui fixe les règles en matière de proportionnalité et de sécurité de l'information conformément à la réglementation relative à la protection de la vie privée. Cette délibération générale porte sur différentes données à caractère personnel provenant de diverses banques de données, qui sont de préférence intégrées dans le datawarehouse marché du travail et protection sociale, pour différentes finalités statistiques. Cette réglementation vaut notamment pour la Direction générale Statistique-Statistics Belgium (STATBEL, l'ancien Institut national de statistique, qui fait partie du service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie) et les autres autorités statistiques prévues dans l'accord de coopération du 15 juillet 2014 concernant les modalités de fonctionnement de l'Institut interfédéral de Statistique. Par ailleurs, une délibération spécifique est rendue lorsque le demandeur souhaite déroger aux règles générales.
3. En vertu de la loi du 4 juillet 1962 *relative à la statistique publique*, STATBEL a, sous certaines conditions, accès aux données à caractère personnel des institutions et services publics (qui sont aussi tenus de prêter leur collaboration à cet égard) et peut constituer et gérer des banques de données sur la base de données à caractère personnel puisées dans les registres administratifs (lors du choix de la méthode de collecte des données à caractère personnel, elle doit, par ailleurs, accorder la priorité à la collecte secondaire par rapport à la collecte primaire).
4. STATBEL a, dans l'intervalle, introduit plusieurs demandes de traitement de données à caractère personnel non pseudonymisées auprès du Comité de sécurité de l'information. Celles-ci ont respectivement trait à la réalisation du census, de l'enquête sur le coût de la main d'œuvre, de l'enquête sur les forces de travail et de l'enquête sur la structure et la répartition des salaires.
5. Par sa délibération n° 18/062 du 8 mai 2018, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé a autorisé la Banque Carrefour de la sécurité sociale à communiquer des données à caractère personnel non pseudonymisées à STATBEL, en vue de la réalisation du census (l'ancien recensement général de la population et des logements). Antérieurement, par sa délibération n° 15/075 du 3 novembre 2015 (dans l'intervalle modifiée à plusieurs reprises), le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé a aussi déjà donné son accord pour la communication de données à caractère personnel non pseudonymisées par l'Office national de sécurité sociale à STATBEL, dans le cadre des enquêtes précitées.

6. En vue de l'exécution de ses missions, dont la réalisation des enquêtes précitées, STATBEL souhaite dorénavant pouvoir avoir recours à titre permanent à plusieurs catégories de données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale, dont le contenu est énuméré ci-après de manière non exhaustive et à titre d'exemple seulement, concernant exclusivement les personnes appartenant au groupe cible de l'enquête envisagée. STATBEL définit ce groupe cible au préalable, de manière univoque, transmet les critères utilisés à cet effet à la Banque Carrefour de la sécurité sociale ou à l'institution de sécurité sociale qui gère les données à caractère personnel et communique par ailleurs, de manière explicite, la ou les dates ou la ou les périodes auxquelles les données à caractère personnel demandées ont trait.

Caractéristiques de la personne concernée: le numéro d'identification de la sécurité sociale, la commune du domicile, le code nomenclature de la position socio-économique, le niveau d'éducation, le domaine d'étude, le statut spécifique en matière de sécurité sociale de la personne active, le statut de la personne pensionnée bénéficiant d'une pension de retraite dans le régime des fonctionnaires, le statut de la personne pensionnée bénéficiant d'une pension de retraite dans le régime des travailleurs indépendants, le statut de la personne pensionnée bénéficiant d'une pension de retraite dans le régime des travailleurs salariés, le statut de la personne pensionnée bénéficiant d'une pension étrangère, ...

Caractéristiques de l'employeur: le numéro d'entreprise ou le numéro d'immatriculation, le numéro d'entreprise ou le numéro d'immatriculation de l'utilisateur des services d'une agence de travail intérimaire, le code commune du lieu d'établissement principal, le code NACE, le secteur, le code d'importance, la commission paritaire compétente, le code régionalisation, le numéro d'identification de l'unité locale d'établissement et son code commune, la région, le code NACE, le secteur, le code d'importance et le secteur d'activité principal, la date de début de la relation de travail/de l'emploi, la date de fin de la relation de travail/de l'emploi, ...

Activité professionnelle: le code profession, le code carrière, la profession exercée lors de la dernière exposition au risque professionnel, la profession exercée avant la reconnaissance par le Conseil médical de l'invalidité, le régime de la période d'invalidité applicable, le pourcentage d'incapacité de travail, la catégorie professionnelle de la victime d'un accident du travail, le lieu où la victime d'un accident du travail exerce généralement sa fonction, le code secteur, l'indice travailleur, la classe travailleur, le code travailleur, le type de travailleur, le statut du travailleur, le statut social, le type de prestation, l'indication selon laquelle la prestation de travail est ou non la prestation principale auprès d'un employeur déterminé, l'indication selon laquelle il y a ou non lieu de tenir compte d'un enregistrement, la date de début et la date de fin de la ligne de prestation, l'indication du fait d'être actif à la fin du dernier trimestre de l'année de référence, le type de contrat d'apprentissage, le code d'importance de l'emploi, le nombre d'heures d'occupation auprès d'une agence locale de l'emploi, l'occupation dans le système des titres-services, la mesure en faveur de l'emploi applicable, le régime applicable en matière de prestations réduites, le pourcentage de la durée du travail par rapport à un travailleur à temps plein, l'occupation à l'étranger ou auprès d'une organisation supranationale, la notion de travail intermittent, la notion de travail domestique, la notion de travail saisonnier, la notion d'artiste, la notion de travail frontalier, le pays où le travail frontalier sortant est presté, la date de début de l'occupation en tant que travailleur frontalier, la date de fin de l'occupation en tant que travailleur frontalier, la profession du

travailleur indépendant, la qualité dans le régime des travailleurs indépendants, la classe de l'occupation à temps partiel, le pourcentage d'occupation à temps partiel, les codes de réduction, ...

Temps de travail: le nombre d'heures prestées, le nombre d'heures assimilées, le nombre moyen d'heures par semaine du travailleur de référence à temps plein, le nombre d'heures rémunérées en tant que travailleur à temps partiel, le pourcentage de la durée de travail en cas de prestations à temps partiel, le nombre de jours par semaine du régime de travail, le nombre de jours prestés, le nombre de jours prestés convertis en équivalent temps plein, le nombre de jours rémunérés normalement pour des prestations à temps plein, le nombre de jours rémunérés normalement pour des prestations à temps partiel, le nombre de jours assimilés, le nombre de jours assimilés convertis en équivalent temps plein, le type de jour assimilé le plus fréquent, l'équivalent temps plein à l'exclusion des jours assimilés, l'équivalent temps plein à l'inclusion des jours assimilés, le nombre de jours de congé pour lesquels l'Office national des vacances annuelles paie un pécule de vacances, le nombre de jours rémunérés de préavis pour lesquels aucune prestation de travail n'a été fournie, ...

Rémunérations et cotisations: la classe salariale dont le salaire journalier fait partie, le salaire journalier moyen, le salaire brut sans le double pécule de vacances, la rémunération payée par l'employeur, la rémunération ordinaire, l'indemnité de rupture, les rémunérations trimestrielles qui ne sont pas directement liées aux prestations (primes, gratifications, participation aux bénéfices, treizième mois et avantages similaires), le salaire payé aux chauffeurs pour le temps d'attente, le salaire forfaitaire, le double pécule de vacances agrégé, le montant de l'avantage d'un véhicule de société, la cotisation patronale, la cotisation personnelle, la cotisation spéciale, la réduction de cotisations, ...

Chômage: le type de chômage temporaire, la durée du chômage, la situation par rapport à l'Office national de l'emploi, le statut, la dernière activité avant le chômage, le mois de la prise d'effet de l'exclusion, le nombre de jours pour lesquels la personne a reçu une allocation de chômage, la nature de l'interruption des prestations de travail, le montant de l'indemnité journalière octroyée au chômeur, le montant des allocations reçues, la date de début de l'occupation dans le cadre d'une mesure d'activation, la date de fin de l'occupation dans le cadre d'une mesure d'activation, le motif de l'interruption de carrière ou du crédit-temps, la réglementation applicable en matière d'interruption de carrière ou de crédit-temps, le type de contrat de la personne en interruption de carrière ou en crédit-temps, le secteur dans lequel travaille la personne en interruption de carrière ou en crédit-temps, le type de régime de chômage avec complément d'entreprise, le statut de demandeur d'emploi connu auprès d'un service régional d'emploi, le service régional d'emploi compétent, la catégorie de demandeur d'emploi, le mois de l'inscription, la durée de l'inscription, la dispense d'inscription en tant que demandeur d'emploi en raison d'une formation professionnelle, ...

B. EXAMEN

Compétence du Comité de sécurité de l'information

7. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 2, alinéa 3, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.

Finalité du traitement

8. En vertu de l'article 6, §1^{er}, du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, le traitement n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions en la matière est remplie. Le traitement de données à caractère personnel non pseudonymisées par STATBEL est licite, étant donné qu'il est nécessaire pour lui afin de satisfaire à une obligation légale qui lui incombe en application de (notamment) la loi du 4 juillet 1962 *relative à la statistique publique* et de son arrêté d'exécution¹ du 13 juin 2014.
9. Le règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 *relatif aux statistiques européennes et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1101/2008 relatif à la transmission à l'Office statistique des Communautés européennes d'informations statistiques couvertes par le secret, le règlement (CE) n° 322/97 du Conseil relatif à la statistique communautaire et la décision 89/382/CEE, Euratom du Conseil instituant un comité du programme statistique des Communautés européennes* régit notamment l'accès aux fichiers administratifs et leur utilisation ainsi que leur intégration dans des statistiques. Les offices nationaux de statistique des Etats membres - comme STATBEL - ont, en vue de réduire la charge de l'enquête et celle reposant sur les répondants, droit à un accès rapide et gratuit à l'ensemble des fichiers administratifs et ils peuvent utiliser et intégrer ces fichiers dans des statistiques, dans la mesure où celles-ci sont nécessaires au développement, à la production et à la diffusion de statistiques européennes.
10. En règle générale, par type d'enquête, il peut aussi être renvoyé à une réglementation européenne spécifique valable en la matière².

¹ Arrêté royal du 13 juin 2014 *déterminant d'une part, les mesures réglementaires, administratives, techniques et organisationnelles spécifiques afin d'assurer le respect des prescriptions relatives à la protection des données à caractère personnel ou relatives à des entités individuelles et de secret statistique et d'autre part, fixant les conditions auxquelles l'Institut national de Statistique peut agir en qualité d'organisation intermédiaire en vue d'un traitement ultérieur à des fins statistiques.*

² Le census tombe sous le Règlement (CE) n° 763/2008 du Parlement européen et du Conseil *concernant les recensements de la population et du logement* et le Règlement d'exécution (UE) 2017/543 de la Commission du 22 mars 2017 *établissant les règles pour l'application du Règlement (CE) n° 763/2008 du Parlement européen et du Conseil concernant les recensements de la population et du logement en ce qui concerne les spécifications techniques des thèmes et de leurs subdivisions*. L'enquête sur le coût de la main d'œuvre est régie dans le Règlement (CE) n° 530/1999 du Conseil du 9 mars 1999 *relatif aux statistiques structurelles sur les salaires et le coût de la main-d'œuvre* et le Règlement (CE) n° 1737/2005 de la Commission du 21 octobre 2005 *portant modification du règlement (CE) n° 1726/1999 concernant la définition et la transmission des informations sur le coût de la main d'œuvre*. Pour l'enquête sur les forces de travail, on peut renvoyer au Règlement (CE) 577/98 du Conseil du 9 mars 1998 *relatif à l'organisation d'une enquête par sondage sur les forces de travail dans la Communauté*. Au niveau européen, s'appliquent à l'enquête sur la structure et la

Principes en matière de traitement de données à caractère personnel

11. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de limitation de la conservation). Elles doivent finalement être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (principe d'intégrité et de confidentialité).

Limitation des finalités

12. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir la réalisation des missions de STATBEL, en particulier la collecte, la production et la diffusion d'informations pertinentes et fiables relatives à l'économie, à la société et au territoire, en application de la loi du 4 juillet 1962 *relative à la statistique publique*.
13. Les données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale sont exclusivement utilisées pour cette finalité. Elles ne peuvent, en aucune hypothèse, être utilisées pour des finalités administratives. Elles ne peuvent pas non plus être utilisées pour la prise de décisions qui ont un impact sur les personnes concernées.

Minimisation des données

14. Les catégories précitées de données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale (caractéristiques des personnes concernées et de leurs employeurs respectifs et données à caractère personnel relatives aux activités professionnelles, au temps de travail, aux rémunérations et aux cotisations et au chômage) doivent permettre à STATBEL de réaliser diverses enquêtes - par exemple, le volet marché du travail et sécurité sociale du census, l'enquête sur le coût de la main-d'œuvre, l'enquête sur les forces de travail et l'enquête sur la structure et la répartition des salaires.
15. Le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé a dans le passé jugé, dans ses délibérations n° 15/075 du 3 novembre 2015 (modifiée à plusieurs reprises) et n° 18/062 du

répartition des salaires, le Règlement (CE) n° 530/1999 du Conseil du 9 mars 1999 *relatif aux statistiques structurelles sur les salaires et le coût de la main-d'œuvre* et le Règlement (CE) n° 1738/2005 de la Commission du 21 octobre 2005 *portant modification du règlement (CE) n° 1916/1999 concernant la définition et la transmission des informations sur le coût de la main d'œuvre*.

8 mai 2018, que la communication de données à caractère personnel non pseudonymisées *déterminées* (relatives à l'employeur de la personne concernée, à ses prestations professionnelles et à ses rémunérations, ...) par la Banque Carrefour de la sécurité sociale et l'Office national de sécurité sociale à STATBEL pour des finalités *déterminées* (la réalisation des enquêtes précitées) satisfait aux principes de finalité et de proportionnalité.

16. Le Comité de sécurité de l'information estime que STATBEL, dans le cadre de la réalisation de ses missions, a effectivement besoin de données à caractère personnel non pseudonymisées relatives au statut des assurés sociaux concernés. En effet, il doit pouvoir les coupler à des données à caractère personnel non pseudonymisées provenant de sources autres que le réseau de la sécurité sociale, telles la Banque Carrefour des entreprises, les banques de données de l'enseignement des différentes communautés et le cadastre géré par l'Administration générale de la Documentation patrimoniale.
17. Dans la mesure où les données à caractère personnel demandées par STATBEL, dans le cadre de la réalisation d'une enquête déterminée, appartiennent à une des catégories précitées, elles peuvent aussi effectivement être mises à la disposition de STATBEL, par la Banque Carrefour de la sécurité sociale ou par l'institution de sécurité sociale qui en constitue la source authentique (en fonction du fait que des données à caractère personnel sont ou non enregistrées dans le datawarehouse marché du travail et protection sociale). Ceci vaut par catégorie, non seulement pour les données à caractère personnel expressément citées, mais aussi pour les données à caractère personnel non citées qui ont trait au même thème et font donc logiquement partie de la même catégorie. STATBEL veille à cet égard à uniquement demander les données à caractère personnel dont il a effectivement besoin pour finaliser l'enquête en question. Le cas échéant, le traitement de données à caractère personnel qui n'appartiennent pas à une des catégories précitées doit à nouveau être soumis à la délibération de la chambre sécurité sociale et santé.
18. STATBEL veille, en outre, à ce qu'il délimite toujours le groupe cible de ses enquêtes, sans ambiguïté, en fonction du thème analysé. Il définit ce groupe cible, au préalable, de manière univoque, vis-à-vis de la Banque Carrefour de la sécurité sociale ou de l'institution de sécurité sociale concernée, de sorte que celle-ci mette uniquement à la disposition des données à caractère personnel relatives aux personnes qui sont effectivement pertinentes pour le thème étudié. Ainsi, pour l'organisation du census et de l'enquête sur le coût de la main d'œuvre (deux statistiques exhaustives qui sont dans l'intervalle uniquement créées aux moyens de données à caractère personnel issues des sources administratives et qui ne requièrent plus une interrogation directe des personnes concernées), STATBEL peut respectivement utiliser les données à caractère personnel de tous les salariés séjournant légalement en Belgique et les données à caractère personnel de l'ensemble des salariés travaillant dans des établissements tombant sous des codes NACE déterminés. Pour la réalisation de l'enquête sur les forces de travail et l'enquête sur la structure et la répartition des salaires, STATBEL traite respectivement les données à caractère personnel de l'ensemble des salariés âgés de quinze ans ou plus qui séjournent légalement en Belgique et les données à caractère personnel de l'ensemble des salariés occupés dans des établissements tombant sous des codes NACE déterminés (bien qu'il s'agisse d'enquêtes auprès d'une partie sélectionnée de la population, STATBEL a tout de même besoin des données à caractère personnel de la population complète avant l'échantillonnage, le calibrage et l'analyse de la

non réponse et, en ce qui concerne les données à caractère personnel des personnes échantillonnées, pour préremplir l'enquête et corriger des réponses invraisemblables). Dans sa demande à la Banque Carrefour de la sécurité sociale ou à l'institution de sécurité sociale concernée, STATBEL motive toujours explicitement la façon dont le groupe cible a été constitué et il explique pourquoi cette composition est nécessaire pour réaliser la finalité de la demande (l'enquête en question).

19. Finalement, la période de référence des données à caractère personnel (les dates ou les périodes auxquelles les données à caractère personnel demandées ont trait) et la fréquence de la communication (unique, périodique ou permanent) doivent être déterminées en fonction de la finalité poursuivie par STATBEL.

Limitation de la conservation

20. Pour autant que cela soit nécessaire pour l'exécution de ses missions, STATBEL peut conserver les données à caractère personnel issues du réseau de la sécurité sociale pendant au maximum dix ans. Ensuite, STATBEL doit les détruire dans les meilleurs délais, sauf s'il obtient, sur demande motivée, une prolongation explicite du délai de conservation du Comité de sécurité de l'information. Les données à caractère personnel sont d'abord traitées, de manière non pseudonymisée, pour la durée de la collecte, du contrôle et du couplage. Ensuite, elles sont conservées avec un numéro d'ordre sans signification (donc sans le numéro d'identification de la sécurité sociale) dans le datawarehouse de STATBEL, de sorte que ce dernier soit en mesure, le cas échéant, à la demande de EUROSTAT ou d'autres utilisateurs, de recalculer des séries historiques sur la base d'une nouvelle définition des concepts (appelé *back casting*). Le lien entre le numéro d'ordre sans signification et le numéro d'identification de la sécurité sociale (la clé) est enregistré de manière individuelle dans une table de concordance.

Intégrité et confidentialité

21. Les données à caractère personnel non pseudonymisées sont communiquées d'une manière sécurisée à STATBEL, en vue de leur enregistrement dans son datawarehouse, et n'y sont accessibles comme telles qu'à un nombre restreint de collaborateurs (statisticiens et informaticiens) des services compétents en la matière. Ces services se chargent du couplage des données à caractère personnel issues du réseau de la sécurité sociale et des données à caractère personnel provenant d'autres sources et de la pseudonymisation des données à caractère personnel ainsi couplées (et des variables dérivées éventuelles) pour les besoins des directions thématiques concernées (telles que la direction thématique Economie et la direction thématique Société) qui assurent l'exécution des diverses enquêtes.
22. Les données à caractère personnel non pseudonymisées chez STATBEL sont donc, le cas échéant, traitées par le service Datawarehouse (en vue du couplage, de la gestion et de la pseudonymisation des données à caractère personnel provenant de sources diverses), le service Méthodologie (en vue du couplage des données à caractère personnel, de l'amélioration de leur qualité, de l'extraction d'échantillons et du calibrage), le service Collecte de données Bases de données Citoyens (en vue du couplage des données à caractère personnel issues des différentes sources et de l'établissement des statistiques) et les services

Collecte des données Enquêtes Citoyens et Collecte des données Enquêtes Entreprises (pour la réalisation effective du travail de terrain pour les enquêtes).

23. Les directions thématiques utilisent, pour l'exécution des enquêtes, des données à caractère personnel qui ont été traitées au préalable par les services précités, notamment en remplaçant le numéro d'identification de la sécurité sociale par un numéro d'ordre sans signification. Cela ne suffit cependant pas pour les qualifier de données à caractère personnel pseudonymisées, étant donné que la clé (la table de concordance) est stockée par la même organisation. STATBEL doit en tout cas veiller à une stricte séparation de fonctions entre les services précités et les directions thématiques.
24. En vertu de l'article 14 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, le responsable du traitement fournit plusieurs informations à la personne concernée lorsque ses données à caractère personnel n'ont pas été collectées auprès d'elle, sauf (notamment) lorsque la fourniture de telles informations se révèle impossible ou exigerait des efforts disproportionnés, en particulier pour le traitement à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques ou est susceptible de rendre impossible ou de compromettre gravement la réalisation des objectifs dudit traitement, en pareils cas, le responsable du traitement prend des mesures appropriées pour protéger les droits et libertés ainsi que les intérêts légitimes de la personne concernée, y compris en rendant les informations publiquement disponibles, ou lorsque l'obtention ou la communication des informations sont expressément prévues par le droit de l'Union ou le droit de l'État membre auquel le responsable du traitement est soumis et qui prévoit des mesures appropriées visant à protéger les intérêts légitimes de la personne concernée. Dans le cas présent, les personnes concernées ne sont, certes, pas directement informées sur le traitement de leurs données à caractère personnel. Toutefois, le site de STATBEL offre suffisamment de transparence en ce qui concerne les données à caractère personnel administratives qu'il reçoit et traite.
25. STATBEL fournit des données anonymes et des données à caractère personnel pseudonymisées à l'Office de statistique de l'Union européenne, EUROSTAT, cependant uniquement dans la mesure où la législation l'y oblige.
26. Par ailleurs, STATBEL fournit des données anonymes et des données à caractère personnel pseudonymisées à des chercheurs, après avis du délégué à la protection des données et moyennant l'accord du responsable du traitement. La communication de données à caractère personnel pseudonymisées n'est cependant possible que dans la mesure où la communication de données anonymes ne suffit pas. Ces données anonymes et données à caractère personnel pseudonymisées que STATBEL doit communiquer peuvent aussi (à des degrés divers) être le résultat du traitement de données à caractère personnel non pseudonymisées issues du réseau de la sécurité sociale.
27. Par ailleurs, en vertu de la loi du 4 juillet 1962 *relative à la statistique publique* et de l'accord de coopération du 15 juillet 2014, STATBEL peut transmettre des données à caractère personnel pseudonymisées et des données à caractère personnel non pseudonymisées aux

autres membres de l'Institut interfédéral de Statistique (IIS) (qui sont également soumis au secret statistique), à savoir à la *Vlaamse Statistische Autoriteit* (VSA), à l'Institut wallon de l'Évaluation, de la Prospective et de la Statistique (IWEPS) et à l'Institut bruxellois de statistique et d'analyse (IBSA), après avis du délégué à la protection des données et moyennant l'accord du responsable du traitement. Ce n'est que dans la mesure où il s'agit d'une communication ultérieure de données à caractère personnel non pseudonymisées issues du réseau de la sécurité sociale par STATBEL à un membre de l'IIS qu'une délibération préalable du Comité de sécurité de l'information est requise. La communication ultérieure de données à caractère personnel pseudonymisées issues du réseau de la sécurité sociale par STATBEL à un membre de l'IIS ne requiert par conséquent pas de délibération (complémentaire) du Comité de sécurité de l'information (par ailleurs, la communication directe de données sociales à caractère personnel pseudonymisées par la Banque Carrefour de la sécurité sociale aux autorités statistiques ne doit pas non plus faire l'objet d'une délibération du Comité de sécurité de l'information, conformément à l'article 15, § 2, alinéa six, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*).

28. Enfin, STATBEL peut communiquer, aux mêmes conditions, des données à caractère personnel (pseudonymisées et non pseudonymisées) au département Statistique générale de la Banque nationale de Belgique, au Bureau fédéral du Plan et à l'Observatoire des prix du service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie, pour autant que leur demande porte sur des travaux entrant dans le cadre de leur mandat de l'Institut des comptes nationaux (ICN), en application de la loi du 21 décembre 1994 *portant des dispositions sociales et diverses* (tout partenaire de l'ICN a, dans le cadre de l'exécution de ses missions, à tout moment, le droit de consulter et de réutiliser les données à caractère personnel confidentielles qui ont été collectées par les autres organisations associées et l'ICN et ses organisations associées sont, dans une certaine mesure, assimilées à STATBEL). Dans ce cas également, la communication ultérieure de données à caractère personnel non pseudonymisées issues du réseau de la sécurité sociale requiert une délibération (supplémentaire) du Comité de sécurité de l'information.
29. Le Comité de sécurité de l'information souligne que la communication ultérieure de données à caractère personnel issues du réseau de la sécurité sociale - sous quelque forme que ce soit (données à caractère personnel non pseudonymisées, données à caractère personnel pseudonymisées ou données anonymes) doit toujours avoir lieu dans le respect de la réglementation (belge et européenne) relative à la protection de la vie privée en vigueur et des finalités à réaliser par STATBEL et les autres destinataires respectifs. Pour rappel, la communication ultérieure de données à caractère personnel non pseudonymisées issues du réseau de la sécurité sociale par STATBEL doit, par ailleurs, faire l'objet d'une délibération que le Comité de sécurité de l'information doit rendre au préalable.
30. STATBEL est aussi tenu de respecter par analogie les principes précités en matière de communication ultérieure de données anonymes et de données à caractère personnel pseudonymisées issues du réseau de la sécurité sociale, lorsque la Banque Carrefour de la sécurité sociale procède à la communication de données anonymes et de données à caractère personnel pseudonymisées qui ont été créées au moyen de données à caractère personnel non pseudonymisées mises à la disposition par STATBEL. La Banque Carrefour de la sécurité

sociale doit pouvoir communiquer ces données anonymes et ces données à caractère personnel pseudonymisées, sans le consentement de STATBEL, mais évidemment dans le respect de la législation relative à la protection de la vie privée et au secret statistique, à des destinataires tiers. En ce qui concerne la communication ultérieure de données anonymes et de données à caractère personnel pseudonymisées par STATBEL à des tiers autres que EUROSTAT, la présente délibération n'entre en vigueur, en ce qui concerne ce point, qu'au moment où un accord écrit explicite est conclu en la matière entre la Banque Carrefour de la sécurité sociale et STATBEL.

31. Par ailleurs, il y a lieu d'observer que pour la pseudonymisation de données à caractère personnel, il ne suffit pas de remplacer le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne concernée par un numéro d'ordre sans signification, mais qu'il y a aussi lieu d'éviter que la combinaison des différentes données à caractère personnel à communiquer (provenant ou non d'autres sources que le réseau de la sécurité sociale) donne lieu à la réidentification de la personne concernée. Les données à caractère personnel de divers acteurs du secteur social qui peuvent être considérées en soi comme des données pseudonymisées (notamment parce que le numéro d'identification de la sécurité sociale de l'assuré social concerné a été supprimé et que ses caractéristiques personnelles proprement dites sont limitées et/ou communiquées en classes) peuvent, le cas échéant, après leur couplage à des données à caractère personnel d'autres sources, malgré tout s'avérer de nature non-pseudonymisée. Afin de déterminer si la personne concernée est identifiable, il y a lieu de tenir compte de tous les moyens dont on peut raisonnablement supposer que le responsable du traitement ou une autre instance les utilise pour identifier directement ou indirectement la personne concernée. En tout hypothèse, il doit être question d'une véritable pseudonymisation au sens du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, à savoir le traitement de données à caractère personnel de telle sorte que les données ne puissent plus être liées à une personne concernée spécifique, sans qu'il ne soit fait usage de données à caractère personnel complémentaires, à condition que celles-ci soient conservées séparément et que des mesures techniques et organisationnelles soient prises afin de veiller à ce que les données à caractère personnel ne puissent pas être liées à une personne physique identifiée ou identifiable.
32. Les données à caractère personnel issues du réseau de la sécurité sociale sont, de préférence, d'abord enregistrées dans le datawarehouse marché du travail et protection sociale, qui est géré par la Banque Carrefour de la sécurité sociale, avant qu'elles ne soient fournies à STATBEL, dans quel cas la Banque Carrefour de la sécurité sociale assume cette tâche. S'il n'est cependant pas possible d'avoir recours au datawarehouse marché du travail et protection sociale, en particulier parce que les données à caractère personnel y sont enregistrées avec un certain retard et que la source authentique dispose de données à caractère personnel plus récentes, l'institution de sécurité sociale qui gère les données à caractère personnel souhaitées peut elle-même se charger de leur communication à STATBEL. Cette communication peut, dans ce cas, avoir lieu sans l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, parce que cette dernière ne peut offrir de valeur ajoutée (application de l'article 14, alinéa 4, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale). La communication directe de données à

caractère personnel par la source authentique à STATBEL doit cependant demeurer l'exception. Dans la mesure du possible, il y a lieu de fournir les efforts requis pour intégrer (à temps) les données à caractère personnel demandées dans le cadre d'une enquête dans le datawarehouse marché du travail et protection sociale, de sorte que ces données soient aussi mises à la disposition d'utilisateurs autres que STATBEL.

- 33.** Lors du traitement des données à caractère personnel, STATBEL tient, par ailleurs, compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication de données à caractère personnel non pseudonymisées par la Banque Carrefour de la sécurité sociale (en tant que gestionnaire du datawarehouse marché du travail et protection sociale) ou par des institutions de sécurité sociale (autres que la source authentique) à la Direction générale statistique-Statistics Belgium (STATBEL) du Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie, telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection de la vie privée qui ont été définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

Dans la mesure où la présente délibération porte sur la communication ultérieure de données anonymes et de données à caractère personnel pseudonymisées, qui ont été développées suite au traitement de données à caractère personnel non pseudonymisées issues du réseau de la sécurité sociale par STATBEL, à des tiers autres que EUROSTAT (voir le point 30), elle n'entre en vigueur qu'au moment où la Banque Carrefour de la sécurité sociale et STATBEL ont convenu par écrit et de manière explicite que toute partie peut communiquer des données anonymes et des données à caractère personnel pseudonymisées qu'elle a elle-même développées en traitant des données à caractère personnel non pseudonymisées de l'autre partie, sans le consentement de cette dernière, à des tiers.

Bart VIAENE

<p>Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).</p>
--